



COMMUNE DE BANNAY

ARRETE MUNICIPAL
N° 26 – 19102018
Prescrivant la lutte contre les aboiements de chiens

Le Maire de Bannay,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2,
Vu le Code la Santé Publique, notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2,

ARRETE

Article 1 : Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier :

- de jour comme de nuit de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés ;
- de jour comme de nuit de tenir enfermé à l'intérieur d'un appartement ou dans une maison d'habitation un chien dont le comportement trouble la tranquillité publique.

Article 2 : Il est interdit d'introduire, dans tous les lieux publics où ils sont tolérés, des chiens dont les aboiements sont susceptibles de troubler le repos ou la détente des personnes.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SANCERRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Jean-Pierre JONSERY